



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

27/05/2022



0000186732

**Le Ministre**

Madame Dominique SIMONNOT  
Contrôleure générale des lieux  
de privation de liberté  
16/18, quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le **16 MAI 2022**

Réf. : 21-009642-D/ BDC-SARAC / MY

Madame la Contrôleure générale,

Par lettre du 10 juin 2021, vous m'aviez fait parvenir vos observations à la suite de votre visite effectuée les 10 et 13 janvier 2020, dans la zone d'attente de l'aéroport Marseille-Provence-Marignane.

Un grand nombre de ces recommandations a d'ores et déjà été pris en considération par les services de la direction centrale de la police aux frontières, à la suite du rapport provisoire du 26 février 2020, adressé au chef du service de la police aux frontières de cet aéroport.

Vous voudrez bien trouver, en annexe, des observations actualisées par rapport à celles transmises par la direction centrale de la police aux frontières.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

Gérald DARMANIN



## Annexe - Réponses aux recommandations

Recommandation 1 : L'officier référent de la zone d'attente (ZA) doit veiller au contrôle quotidien des conditions matérielles d'hébergement et au bon fonctionnement des équipements mis à la disposition des personnes accueillies.

La société VINCI chargée du marché multi-services (fourniture de petits matériels tels que matelas, oreiller, draps, serviettes de toilette...) met maintenant à disposition le nécessaire de couchage, lorsque qu'un non admis passe la nuit dans la ZA. La société MTO chargée du marché multi-technique (fourniture de mobilier) a mis à disposition des chaises supplémentaires.

Recommandation 2 : Un accès permanent à l'air libre doit être garanti aux personnes maintenues sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter un accompagnement par les policiers.

La nécessité d'une cour de promenade a été signalée à l'exploitant aérien. Dans le cas où le maintenu ne peut être réacheminé dans un délai de 24 heures, il est transféré à la ZA du Canet qui dispose d'une cour de promenade.

Recommandation 3 : La traduction en anglais du procès-verbal de notification du refus d'entrée doit être modifiée pour reprendre fidèlement les termes de la version française et notamment mentionner le droit de bénéficier du jour franc, ou ce terme étant intraduisible, d'un délai de 24 heures à compter de minuit du jour en cours.

La traduction du bénéfice du jour franc a été effectuée dans le logiciel de rédaction de procédure de la police nationale.

Recommandation 4 : A l'instar de ce qui se pratique en matière de garde à vue, un document, rédigé en plusieurs langues devrait être remis aux personnes non admises, afin de leur rappeler dans une langue qu'elles comprennent la nature de leur droits et les moyens de les exercer, avec notamment mention des voies de recours et délais, de l'adresse des tribunaux compétents, des coordonnées des avocats, des droits et des recours en matière d'asile. Ce document doit également être affiché ou disponible dans la zone d'hébergement.

L'article L. 343-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dispose que "l'étranger placé en zone d'attente est informé, dans les meilleurs délais, qu'il peut demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin, communiquer avec un conseil ou toute personne de son choix et quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France. Il est également informé des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. Ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend... ». Conformément à cet article, la notification du maintien en ZA ainsi que le document « vos droits en zone d'attente » remis aux maintenus, contiennent l'ensemble des droits dont bénéficie le maintenu, les moyens de les exercer, les voies de recours et les délais. En cas de besoin, il est fait appel à un interprète. La liste et l'adresse des tribunaux et des avocats sont également affichées en ZA.

Recommandation 5 : Afin de garantir la qualité, l'objectivité de la traduction et la liberté de parole de la personne non-admise, il doit être fait appel à des interprètes agréés pour la notification des droits et les divers actes de procédure.

La liste des interprètes agréés et la liste des interprètes assermentés par la Cour d'appel sont à jour.

Recommandation 6 : Les procès-verbaux de types de notification de la décision de non-admission et de maintien en ZA, et le document « vos droits en zone d'attente », soumis à la signature des personnes concernées, doivent être disponibles dans les langues les plus courantes utilisées, dont les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Leur traduction orale ne saurait à garantir la parfaite information et compréhension des intéressées.

Aucune disposition du CESEDA n'impose que les procès-verbaux de notification de la décision de non-admission et de maintien en ZA soient disponibles dans les langues les plus courantes utilisées. Toutefois, ces décisions qui sont délivrées en français peuvent être également délivrées en anglais. Pour les autres langues, il est fait appel à un interprète si nécessaire.

Recommandation 7 : Les conditions d'hébergement sur l'aéroport doivent être revues : possibilité d'accéder à un espace en plein air à tout moment, fenêtres ouvrantes et non occultées, mobilier (chaises, armoire ou étagère, réfrigérateur et micro-ondes accessibles en permanence), installation électrique (prise, veilleuse), ventilation, sanitaires (eau chaude au lavabo, possibilité de régler la température de la douche, rideau et flexible de douche, miroir, abattant, verrou de confort, etc.).

En l'état, il n'est pas admissible que des personnes soient amenées à passer une nuit sur ce site. Le transfert sur le site du Canet devrait intervenir dès que la personne non admise est amenée à passer une nuit en ZA et non au bout de 48 heures comme c'est actuellement le cas.

Des travaux de rénovation (peinture, sanitaire) sont programmés. Des chaises supplémentaires sont installées dans les chambres. La superficie et la configuration des chambres de la ZA ne permettent pas d'y installer un réfrigérateur, un micro-ondes, une cafetière. Ces équipements sont à la disposition du maintenu, à sa demande, avec l'accompagnement d'un policier.

Recommandation 8 : Un plat chaud doit être servi à chacun des deux repas principaux et une boisson chaude au petit déjeuner.

La fourniture de repas incombe à la compagnie de transport. Les compagnies se désengagent auprès du prestataire de repas chauds, jugés trop chers. Elles privilégient la restauration rapide de l'aéroport qui ne sert que des repas froids.

Recommandation 9 : Les informations mises à la disposition des personnes maintenues, par voie d'affichage ou dans un classeur, doivent être complétées, actualisées, traduites et harmonisées. L'officier référent doit s'assurer qu'elles sont en permanence disponibles dans chacune des deux chambres.

Les informations par affichage ont été mises à jour. Un classeur a été placé dans chaque chambre qui comprend toutes les informations nécessaires au non admis, dans les principales langues.

Recommandation 10 : Le règlement intérieur et les documents évoquant les droits des non admis, traduits dans une langue compréhensible par eux, doivent faire apparaître les modalités d'un dépôt de plainte.

Aucune disposition du CESEDA n'impose d'informer les maintenus en ZA des modalités de dépôt d'une plainte envers le personnel de police. Si un maintenu souhaite déposer une plainte, il peut solliciter l'aide de l'association chargée de l'assistance juridique, pour saisir le défenseur des droits ou l'inspection générale de la police nationale.

Recommandation 11 : Le registre de non-admission doit mentionner la date d'arrivée sur le territoire et la possibilité de demander l'assistance d'un médecin dès lors que l'étranger est maintenu en ZA, conformément aux termes de l'article L 343-1 du CESEDA.

Les dispositions de l'article L. 343-1 du CESEDA, anciennement article L. 221-4 du CESEDA, concernant les droits des étrangers en ZA sont intégralement respectées par le personnel de la police nationale, affecté à cette zone (information des maintenus de leurs droits, inscription au registre).

Recommandation 12 : La possibilité de déposer une demande d'asile, mentionnée dans la rubrique « Vos droits » du procès-verbal de « Maintien en zone d'attente », doit être exposée de façon plus détaillée que la seule formule « Vous pouvez déposer une demande d'asile. ». Les modalités d'exercice de ce droit doivent être indiquées. La mention de celles-ci dans le règlement intérieur ne saurait suffire à garantir la parfaite information de la personne maintenue. Ce droit doit être également rappelé dans la notice dénommée « Vos droits en zone d'attente » censée « préciser les droits et recours en zone d'attente ».

La notification des droits respecte les prescriptions du CESEDA.

Recommandation 13 : L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) doit se mettre en mesure de réaliser les entretiens avec les personnes maintenues demandeuses d'asile dans les délais prévus par le CESEDA, en diligentant un officier de protection sur place. En aucun cas, ces entretiens ne doivent avoir lieu par téléphone.

Les maintenus qui déposent une demande d'asile effectuent les entretiens avec l'OFPRA par visioconférence à la ZA du Canet.

Recommandation 14 : Les tableaux des avocats inscrits aux barreaux d'Aix-en-Provence et Marseille doivent être affichés en zone d'hébergement.

Le règlement intérieur de la ZA doit être modifié pour faire apparaître que le « conseil » cité dans son article 1 peut être un des avocats dont les coordonnées doivent être affichées, un des représentants de l'association d'aide juridique dont les coordonnées et les horaires de présence doivent être affichés, une permanence des associations humanitaires dont les coordonnées doivent être affichées. Le document listant les droits – à traduire dans diverses langues – et remis aux personnes maintenues doit également faire apparaître la totalité de ces informations.

La liste des avocats est affichée et fait l'objet d'une mise à jour si nécessaire.

Recommandation 15 : Les locaux de la ZA doivent donner lieu à une visite annuelle par le procureur de la République ; cette visite doit être tracée sur le registre des visites.

Cette recommandation a été transmise à Monsieur le Procureur de la République.